

## **Reproduction du texte de la Dépêche de la Direction des affaires civiles et du Sceau sur l'audience des référés civils et la conservation des procédures sur requête urgentes**

Les plans de continuation d'activité qui ont été mis en œuvre par les juridictions conduiront, en matière civile, à circonscrire l'activité judiciaire aux référés et aux autres mesures d'urgence, notamment l'examen des mesures privatives de liberté.

Dans le cadre de la loi d'habilitation qui sera prochainement votée, le gouvernement prendra par ordonnance des dispositions relatives aux délais de procédure, à la publicité des audiences et au recours à la visioconférence devant les juridictions.

Ainsi, des dispositions relatives au moratoire de tous les délais de procédure ou de fond viendront sécuriser les procédures et maintenir les mesures non privatives de liberté.

Les mesures ordonnées par le JLD dans le cadre des hospitalisations d'office sans consentement et du contentieux des étrangers feront l'objet d'une adaptation du cadre procédural afin d'éviter les contacts entre les magistrats, fonctionnaires de justice et justiciables.

Enfin, les renvois pourront être ordonnés selon des modalités assouplies.

Dans l'immédiat, et en l'état du droit, la présente dépêche rappelle deux points qui appellent une attention particulière : l'audience des référés civils qui, maintenus dans le cadre des plans de continuation d'activité, sont exposés à un risque d'engorgement (1) et la conservation des procédures sur requête urgentes, notamment celles liées aux dons d'organes (2).

### **1. Les audiences de référé**

Le juge de référé est le « juge de l'évidence » et la procédure de référé n'est ouverte devant le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection que dans deux hypothèses :

- en cas d'urgence, lorsque les mesures ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou sont justifiées par l'existence d'un différend (article 834 du code de procédure civile) ;
- pour ordonner les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, et ce même en présence d'une contestation sérieuse (article 835 du code de procédure civile).

La condition d'urgence prévue par l'article 834 du code de procédure civile résulte de la nature de l'affaire et non de la convenance des parties. Si l'urgence est étroitement dépendante des faits de chaque espèce, elle n'est caractérisée que dans les cas où il est avéré qu'un retard dans la prise de décision du juge préjudicierait aux parties.

Le recours à la procédure de référé dans de nombreux litiges qui ne répondraient pas à ces conditions, et en particulier celle de l'urgence, priverait les justiciables dont l'affaire réunit effectivement ces conditions de la possibilité d'accéder au juge des référés dans des délais raisonnables.

Dans ce contexte, il relève de la compétence du président de la juridiction de veiller à réserver la procédure de référé aux demandes qui réunissent les conditions imposées par les articles précités et d'adapter les délais de renvoi au degré d'urgence des affaires. Le cas échéant, il peut se rapprocher du

bâtonnier de l'ordre des avocats près le tribunal judiciaire pour convenir d'un usage du référé adapté au plan de continuation d'activité de la juridiction.

Cette organisation à droit constant devra néanmoins être réexaminée en fonction de l'évolution de la situation et des modifications du cadre juridique en préparation.

## **2. Le maintien des procédures sur requête lorsque le juge doit statuer en urgence**

Tel est généralement le cas en matière de recueil du consentement ou d'autorisation judiciaire pour permettre le don d'organes ou de cellules dès lors que l'intervention présente un caractère urgent.

Si le report des actes médicaux non urgents est organisé dans les établissements de santé selon une appréciation qui relève des autorités médicales, certaines situations médicales nécessitent la mise en œuvre de procédures rapides: ainsi en est-il du don d'organe ou de cellules qui doivent faire l'objet d'un recueil du consentement devant le président du tribunal judiciaire ou devant le procureur de la République en cas d'urgence vitale, et d'une autorisation du juge des tutelles lorsqu'il s'agit de prélèvement sur un majeur protégé,

Les plans de continuation de l'activité des juridictions doivent permettre la poursuite de ces procédures.

Afin de faciliter le traitement de ces affaires, ci-dessous : un rappel de la procédure sur le recueil du consentement et l'autorisation don d'organes et de cellules hématopoïétiques.

### **Continuité du recueil du consentement et de l'autorisation judiciaire du don d'organes et de cellules souche hématopoïétiques**

#### **I - Le maintien du recueil de consentement et d'autorisation en matière de don d'organes et de cellules souches, procédure d'urgence**

Depuis le lundi 16 mars 2020, les plans de continuation d'activité sont actionnés dans l'ensemble des juridictions pour éviter la propagation du virus. Les juridictions sont donc fermées sauf en ce qui concerne le traitement des contentieux essentiels. A ce titre sont notamment visés :

- les permanences du parquet ;
- les référés devant le tribunal judiciaire visant l'urgence, et les mesures urgentes relevant du juge aux affaires familiales (notamment immeubles menaçant ruine, éviction conjoint violent).

Aux termes du plan de continuation d'activité – COVID-19 du ministère de la Justice, **les missions essentielles à maintenir peuvent, en matière civile, avoir trait à l'activité :**

- du référé et du traitement des contentieux civils ayant un caractère d'urgence ;
- de la protection des personnes vulnérables.

En dehors des actes médicaux non urgents, qui doivent être reportés selon les préconisations du ministère des solidarités et de la santé, les procédures médicales urgentes, qui nécessitent le recueil du consentement devant le président du tribunal judiciaire ou devant le procureur de la République en cas d'urgence vitale et l'autorisation du juge des tutelles lorsqu'il s'agit de prélèvement sur un majeur protégé, entrent dans les procédures urgentes et de protection des personnes vulnérables.

Le plan de continuation de l'activité des juridictions doit ainsi permettre la poursuite de ces procédures lorsqu'elles relèvent de l'urgence médicale sans qu'il soit nécessaire de prévoir de procédure particulière.

Les services d'accueil du public sont fermés au public mais peuvent, en revanche, continuer à être joints par téléphone pour répondre aux situations d'urgence.

## **II - Le recueil du consentement par le président du tribunal judiciaire ou le procureur de la République**

- **En matière de don d'organes** : L'article L1231-1 du code de la santé publique dispose que tout prélèvement effectué sur un donneur exige le recueil préalable du consentement du donneur par le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui, qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé et que le don est conforme aux conditions prévues par cet article. Si le donneur n'est ni le père ni la mère du receveur, l'autorisation subséquente d'un comité d'expert est nécessaire (article L1231-3 du code de la santé publique).

En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Le consentement est révocable sans forme et à tout moment.

Les prélèvements sur les pères et mères peuvent également, sauf en cas d'urgence vitale, être soumis à l'autorisation de ce comité lorsque le magistrat chargé de recueillir le consentement l'estime nécessaire.

- **Le prélèvement, en vue de don à des fins thérapeutiques, de cellules hématopoïétiques (CSH)** recueillies par prélèvement dans la moelle osseuse ou dans le sang périphérique ne peut avoir lieu qu'à la condition que le donneur, préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, ait exprimé son consentement devant le président du tribunal judiciaire ou le magistrat

désigné par lui, qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé. En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli, par tout moyen, par le procureur de la République. Le consentement est révocable sans forme et à tout moment (article L. 1241-1 du code de la santé publique).

**L'intervention de l'autorité judiciaire a ici pour objectif de garantir l'intégrité du consentement au don. Aucun délai n'est imposé, si ce n'est le temps nécessaire à l'intervention.**

L'article R. 1231-2 du code de la santé publique prévoit que le donneur exprime son consentement, le cas échéant à un don croisé, devant le **président du tribunal judiciaire ou son délégué saisi par simple requête. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.** Sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, le tribunal judiciaire territorialement compétent est le tribunal dans le ressort duquel demeure le donneur. Lorsqu'il a dû s'éloigner de son lieu de résidence habituel pour être auprès du receveur hospitalisé dans un établissement de santé, le donneur saisit soit le tribunal judiciaire dans le ressort duquel il demeure soit le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé cet établissement. Lorsque le donneur demeure à l'étranger, le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement de santé où le prélèvement est envisagé.

L'article suivant précise que l'acte par lequel est recueilli le consentement, le cas échéant à un don croisé est dressé par écrit. Il est signé par le magistrat et par le donneur.

Lorsque le magistrat estime que le prélèvement doit être autorisé par le comité d'experts compétent en application du sixième alinéa de [l'article L. 1231-1](#), il en fait mention dans l'acte par lequel est recueilli le consentement.

La minute de l'acte par lequel est recueilli le consentement est conservée au greffe du tribunal. Une copie en est adressée au donneur et au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui la transmet au directeur de l'établissement.

L'article R. 1231-4 prévoit que **lorsque l'urgence vitale est attestée auprès du procureur de la République par le médecin responsable** du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui précise que le donneur a reçu une information sur les risques et les conséquences du prélèvement, le donneur adresse par tout moyen au procureur de la République un document signé dans lequel il fait part de son consentement au don et atteste de la nature de son lien avec le receveur.

Le procureur de la République atteste par écrit qu'il a recueilli le consentement du donneur. Il communique cet écrit par tout moyen au donneur et au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui le transmet au directeur de l'établissement.

### **III – L'intervention du juge en cas de prélèvement sur un mineur ou sur un majeur protégé**

Aucun prélèvement d'organe ou de cellule ne peut être fait sur des personnes mineures ou majeures sauf les deux situations suivantes :

- **Recueil du consentement par le président du TJ pour le prélèvement de CSH sur un mineur**

Par principe, le prélèvement de CSH sur un mineur est interdit (L. 1241-2 CSP). Cependant, en l'absence de solution thérapeutique, l'article L. 1241-3 CSP autorise ce prélèvement au bénéfice des frères et sœurs, et à titre exceptionnel, au bénéfice des neveux et nièces, cousins germains et oncles et tantes. Le consentement au prélèvement doit être exprimé par chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur. Ce consentement est exprimé devant le président du tribunal judiciaire ou le magistrat désigné par lui, qui s'assure au préalable que le consentement est libre et éclairé.

Chacun des titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur exprime son consentement devant le président du tribunal judiciaire ou son délégué dans les conditions définies aux [articles R. 1231-2 et R. 1231-3](#).

En cas d'urgence vitale, le consentement de chacun des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur est recueilli par le procureur de la République dans les conditions définies à [l'article R. 1231-4](#).

Les titulaires de l'autorité parentale ou le représentant légal du mineur adressent au comité d'experts compétent mentionné à [l'article R. 1231-5](#) une demande d'autorisation de prélèvement, accompagnée d'une copie des actes par lesquels a été recueilli leur consentement.

Le comité d'experts chargé de la délivrance de l'autorisation de prélèvement prévu à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique doit apprécier la justification médicale de l'opération et s'assurer que les conditions de réalisation du prélèvement ne comportent aucun risque pour la santé du mineur. Il contrôle auprès du mineur apte à exprimer sa volonté, que ce dernier n'exprime aucun refus du prélèvement. Le refus empêche le prélèvement.

- **Autorisation du juge des tutelles pour le prélèvement de CSH sur un majeur protégé dans le contexte intrafamilial**

En l'absence de solution thérapeutique pour les frères et les sœurs, les neveux, nièces, cousins germains, oncles, tantes, un prélèvement de cellules hématopoïétiques est possible sur un majeur protégé.

S'agissant en premier lieu d'un prélèvement de cellules souches hématopoïétiques au bénéfice de son frère ou de sa sœur, deux procédures distinctes sont mises en œuvre :

- Pour une personne en tutelle, le prélèvement est autorisé par le juge des tutelles après avoir entendu, la personne elle-même si elle est en état de s'exprimer, le tuteur et le comité d'experts prévu à l'article L. 1231-3 du code de la santé publique.

En vertu des articles R1241-13 et suivants, **le tuteur** saisit par simple requête le juge des tutelles compétent mentionné à l'article R. 1241-6, qui entend la personne sous tutelle et recueille son avis sur le prélèvement, dans la mesure où son état le permet. Il recueille également l'avis du tuteur. Le juge des tutelles saisit pour avis le comité d'experts compétent mentionné à [l'article R. 1231-5](#).

Après audition du donneur, le comité d'experts adresse son avis motivé au juge des tutelles. Le juge des tutelles se prononce après avoir entendu ou convoqué la personne protégée et son tuteur. Le jugement est notifié à la personne protégée et à son tuteur. Une copie en est adressée au comité d'experts ainsi qu'au médecin responsable du service, du département ou de la structure de soins de l'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé, qui la transmet au directeur de l'établissement.

- Pour les personnes en curatelle ou sauvegarde de justice, si le juge des tutelles estime que la personne est apte à consentir, le prélèvement est autorisé par le comité d'experts après que ce majeur a reçu toutes les informations sur la procédure du prélèvement et les conséquences possibles et a donné son consentement au juge des tutelles, encadrement identique à celui applicable au prélèvement de cellules souches hématopoïétiques chez des donneurs vivants comme prévu à l'article L. 1241-2 du code de la santé publique.

La procédure est la suivante :

- La personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle, assistée de son curateur, ou la personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice saisit par simple requête le juge des tutelles.
- Le juge des tutelles territorialement compétent est le juge qui a ordonné ou qui suit la mesure de protection juridique. Toutefois, lorsqu'il a dû s'éloigner de son lieu de résidence habituel pour être auprès du receveur hospitalisé dans un établissement de santé, le donneur peut également saisir le juge des tutelles du tribunal dans le ressort duquel est situé cet établissement. Dans ce cas, le juge recueille, par tout moyen, l'avis du juge des tutelles qui a ordonné ou qui suit la mesure de protection juridique.
- Le juge des tutelles entend la personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle ou de sauvegarde de justice en vue de s'assurer de sa faculté de consentir au prélèvement et l'informe du déroulement ultérieur de la procédure.
- Si le juge des tutelles estime que la personne est apte à consentir au prélèvement, il le déclare par ordonnance. L'ordonnance est notifiée à la

personne protégée et, si elle fait l'objet d'une mesure de curatelle, au curateur. La notification de cette ordonnance rappelle la procédure applicable.

- La personne faisant l'objet d'une mesure de curatelle, assistée de son curateur, ou la personne faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde de justice déclarée apte à consentir au prélèvement saisit le président du tribunal judiciaire ou son délégué dans les conditions définies à l'article R. 1231-2. L'ordonnance du juge des tutelles déclarant que la personne est apte à consentir au prélèvement est jointe à la requête.
- Le magistrat recueille le consentement du donneur dans les conditions définies à l'article R. 1231-3.
- En cas d'urgence vitale, le consentement est recueilli par le procureur de la République dans les conditions définies à l'article R. 1231-4.
- Une copie de l'acte par lequel est recueilli le consentement est adressée au juge des tutelles et, si la personne fait l'objet d'une mesure de curatelle, au curateur

S'agissant en second lieu d'un prélèvement de cellules souches hématopoïétiques au bénéfice de son cousin germain ou de sa cousine germaine, de son oncle ou de sa tante, de son neveu ou de sa nièce : seule une personne protégée en curatelle ou de sauvegarde de justice peut faire l'objet d'un tel prélèvement dans la mesure où le juge des tutelles estime que la personne est apte à consentir.